



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - DU BUREAU EXECUTIF

Art. 1a/ : Le Président est de droit représentant de la **Société Française de Psychologie** auprès de l'Union Internationale de Psychologie Scientifique (U.I.Psy.S.) et du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (C.O.F.U.S.I.).

Il est assisté, dans cette tâche, par un Vice-Président, responsable des affaires internationales, élu par le Bureau National.

Art. 1b/ : Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, après avoir présenté un programme d'activités à réaliser pendant leur mandat. En cas d'impossibilité de respecter l'engagement pris par un de ses membres, le Bureau National élira en son sein un remplaçant qui assurera l'intérim jusqu'à convocation d'une AG ordinaire; celle-ci sera alors précédée d'une AG extraordinaire qui aura pour seul ordre du jour l'élection d'un candidat au poste vacant jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

Art. 1c/ : Le Président et le Secrétaire Général ne sont pas rééligibles immédiatement dans les mêmes fonctions.

Art. 1d/ : Aucun Membre ou Associé ne peut prendre publiquement position au nom de la **Société Française de Psychologie**, sans l'autorisation préalable du Bureau Exécutif.

Art. 1e/ : Le Bureau Exécutif se réserve le droit d'agir en cas d'usage abusif d'appartenance à la **Société Française de Psychologie**.

TITRE II - MODE DE REPRESENTATION DES DIFFERENTES ORGANISATIONS INTERNES DE LA SOCIETE

Art. 2a/ : Bureau Exécutif

Il est composé :

- du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, *tous élus par l'Assemblée Générale pour 4 ans ;*
- des Responsables des Départements (éventuellement représentés par leur Vice-Président), *mandat de 2 ans, renouvelable,*
- du secrétaire adjoint.

Les votes au sein du Bureau Exécutif sont acquis à la majorité simple avec éventuellement une voix prépondérante du Président.

Art. 2b/ : Bureau National

En sont membres de droit les membres du Bureau Exécutif. En plus, sont désignés :

- le Président sortant pour une période de deux ans ;
- six représentants du Département de la Recherche en psychologie, élus par les membres de ce département, *mandat de 2 ans, renouvelable ;*
- six représentants du Département des Applications et Interventions en psychologie, élus par les membres de ce département, *mandat de 2 ans, renouvelable ;*
- les représentants du département des organisations associées, chaque organisation associée étant représentée. Toutefois, si le nombre d'organisations associées est supérieur à 7, une élection des délégués sera organisée entre les représentants des organisations, avec une voix par organisation, de telle sorte que les délégués du DOA ne puissent être plus nombreux que ceux de l'un ou l'autre des autres Départements, *mandat de 2 ans, renouvelable ;*
- les rédacteurs en chef des revues publiées sous l'égide de la **Société Française de Psychologie ;**
- quatre Vice-Présidents élus par le Bureau National (relations internationales, commission de déontologie et d'éthique, publications, formation et perfectionnement), *mandat de 2 ans, renouvelable.*
- le secrétaire adjoint.

Les votes sont acquis à la majorité simple avec éventuellement une voix prépondérante du Président.

Art. 2c/ : Des départements :

- Chaque département doit établir son Règlement Intérieur qui ne deviendra définitif qu'après avoir reçu l'agrément du Bureau National. Il constitue un bureau de 3 membres au moins. Il est souhaitable que chaque département prévoit un représentant dans le bureau des autres départements et réciproquement.
- L'organisation interne de chaque département, c'est-à-dire la définition de structures nouvelles avec leurs responsables, sera transmise au Bureau National pour information et ratification.

- Il est rappelé que les membres et les associés peuvent participer à l'activité scientifique de plusieurs départements, mais ne sont inscrits qu'à une seule comme électeur. Tout membre ou associé a le droit de changer de département, quand il le désire.

TITRE III - MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

De la fréquence des réunions :

Art. 3a/ : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour définir la politique de la **Société Française de Psychologie**,

Art. 3b/ : Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 3c/ : Le Bureau National se réunit au moins trois fois dans l'année, dont une fois au moment de l'Assemblée Générale.

Art. 3d/ : Les réunions internes aux Départements sont à prévoir dans le Règlement Intérieur de chaque département.

TITRE IV - LES COMMISSIONS

Art. 4a/ : Le Bureau National a la possibilité de créer une Commission, à son initiative ou sur proposition d'un département, d'en désigner le Président et de lui assigner un objectif de travail à atteindre, dans un temps donné. Le Bureau national peut créer autant de Commissions qu'il juge nécessaire. Chaque Commission est composée de membres de la **Société Française de Psychologie**. D'autres personnes peuvent y être associées en raison de leur compétence.

Art. 4b/ : Pendant la durée de son mandat, le Président de chaque Commission peut être invité à participer au Bureau National en fonction de l'ordre du jour, où il a une voix consultative.

Art. 4c/ : Certaines Commissions ont un caractère permanent, par exemple :

1/ La Commission de Déontologie et d'éthique, dont le responsable est de droit vice président de la **Société Française de Psychologie** et membre du Bureau Exécutif,

2/ La Commission des Tests, dont le responsable est désigné et élu par le Bureau National.

TITRE V - DES CANDIDATURES

Art. 5a :

a/ Conformément à l'article 7 des Statuts, le candidat doit justifier matériellement des diplômes exigés pour justifier l'appartenance à la **Société Française de Psychologie**.

b/ Le dossier de candidature est présenté au Bureau Exécutif qui enregistre l'adhésion du candidat en qualité de membre individuel à la **Société Française de Psychologie**.

TITRE VI - LA TRESORERIE

Art. 6a/ : Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau National. Deux taux de cotisation sont à déterminer :

- celui concernant les membres et associés,

- celui à tarif réduit concernant les membres sans emploi et retraités.

Le montant de cette cotisation est versé à la **Société Française de Psychologie**.

Art. 6b. Il fixera également la part de la cotisation due par les Associations ou Organisations.

Art. 6c/ : Les adhérents de la Société qui n'auront pas acquitté leur cotisation pendant une année entière malgré les rappels d'usage seront suspendus et cesseront de recevoir tous les documents internes de la Société. Ils seront réintégrés dans tous leurs droits dès qu'ils auront acquitté leur cotisation. Pour éviter les suspensions accidentelles, tout changement d'adresse, soit domicile, soit lieu de travail doit être signalé dès que possible au Secrétariat.

Art. 6c/ :

Les frais occasionnés par les réunions statutaires des membres du BN ou celles pour lesquelles ils sont mandatés, sont défrayés au tarif associatif en vigueur. Les frais des représentants du DOA sont pris en charge par leurs organisations respectives.